

## Réforme de l'impôt anticipé : les enjeux de la votation du 25 septembre 2022

***L'impôt anticipé vise principalement à encourager le contribuable suisse à faire preuve d'honnêteté fiscale. Pour les résidents étrangers, il peut constituer une forme de prélèvement fiscal définitif et donc une ressource pour l'Etat. Le système de l'impôt anticipé peut conduire, en raison de sa complexité, à des désavantages rendant la Suisse nettement moins attractive dans le domaine des marchés financiers.***

En l'état actuel, l'impôt anticipé est prélevé sur les intérêts des obligations émises par des débiteurs qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse (en règle générale des sociétés). Ainsi, les intérêts payés par l'émetteur des obligations suisses sont soumis à l'impôt anticipé. De ce fait, l'obligation suisse présente peu d'attrait pour la plupart des investisseurs malgré un remboursement partiel ou intégral de l'impôt. Il en va de même pour le droit de timbre de négociation qui est prélevé sur ces obligations.

Du fait de cette situation, les groupes suisses désireux de rechercher du financement ont tendance à émettre leurs obligations à l'étranger par le biais de structures du groupe ayant leur siège en dehors de Suisse. Il en découle que les activités de financement internes au groupe suisse sont le plus souvent implantées ailleurs qu'en Suisse. Cela conduit à une diminution de la création de valeur, des emplois et des recettes fiscales y relatives. Ainsi, les intérêts échappent de toute manière au prélèvement de l'impôt anticipé.

Depuis quelques années, le Conseil fédéral a réfléchi sur des modalités visant à modifier en profondeur ces règles en matière d'impôt anticipé. Plusieurs solutions et projets ont été esquissés dans le passé récent. En définitive, c'est un projet plus réduit qui a été adopté en date du 17 décembre 2021 par les Chambres fédérales lors de la session d'hiver. Cependant, pendant le délai référendaire, un référendum a été sollicité et a abouti et la réforme est soumise à la votation du 25 septembre 2022. Quels sont donc les enjeux de cette votation et sur quelles modifications porte la réforme de l'impôt anticipé ?

En premier lieu, il est envisagé de supprimer l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations suisses. En revanche, l'impôt anticipé sur les intérêts d'avoirs de clients ayant des dépôts auprès des banques suisses serait toujours prélevé. Cela serait néanmoins limité aux seuls clients ayant leur domicile en Suisse. En revanche, les clients étrangers ne seraient plus soumis à l'impôt anticipé sur les intérêts d'avoirs. Nous y reviendrons.

Il y aurait également l'abolition du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses. Cela permettrait de dynamiser le marché secondaire des obligations en Suisse.

Ces modifications ont donc pour objectif de renforcer le marché suisse des capitaux en encourageant les acteurs suisses à émettre leurs obligations sur le territoire suisse. Cela devrait permettre de créer de la valeur ajoutée, des emplois et des recettes fiscales supplémentaires. L'augmentation des activités d'émission, de commerce et de financement du groupe aurait également des effets positifs sur le secteur financier suisse et auprès des divers prestataires. L'abolition du droit de timbre de négociation sur les

obligations suisses rendra également l'investissement intéressant si la transaction est effectuée par le biais des commerçants suisses de titres.

Comme esquissé plus haut, la réforme prévoit de supprimer purement et simplement l'impôt anticipé sur les intérêts des obligations suisses. Ainsi, un groupe suisse n'aurait plus besoin d'utiliser une filiale située à l'étranger pour émettre un emprunt obligataire et pourrait donc procéder à cette opération par l'intermédiaire d'une société suisse, idéalement une société filiale. En effet, dans un souci d'optimisation du processus d'émission, il est plus intéressant que cette opération soit effectuée par une société opérationnelle que par une structure holding qui paie généralement peu ou pas d'impôt sur son bénéficiaire. Sans vouloir entrer dans le détail à ce stade, la comptabilisation d'intérêts passifs a un effet négatif sur le mécanisme de la réduction pour participations compte tenu du concept du rendement net de participations qui suppose la déduction d'une quote-part des intérêts passifs. A noter que les banques ne sont pas impactées par cette règle, car elles ont la possibilité de ne pas tenir compte des intérêts passifs dans le cadre du calcul de la réduction de participations en vertu de l'art. 70 al. 6 LIFD. Il faut reconnaître une certaine forme d'inégalité de traitement. Sur cet aspect, la réduction pour participations aurait pu être légèrement modifiée afin de sauvegarder l'égalité de traitement pour l'ensemble des acteurs suisses.

L'abolition de l'impôt anticipé sur les obligations a également un autre avantage. En effet, la définition de l'obligation au sens fiscal du terme est extrêmement large de sorte que de nombreux acteurs émettaient des obligations sans le savoir et se retrouvaient parfois dans des situations très inconfortables. En effet, quiconque collecte pour au moins CHF 500'000 de fonds auprès de plus de 20 créanciers (s'agissant des obligations de caisse) ou de plus de 10 créanciers (s'agissant des obligations d'emprunt) émet une obligation au sens de la loi sur l'impôt anticipé. Dès lors, il n'était pas rare que les startups ou autre société de financement se trouvaient dans des situations où, au fur et à mesure des tours de financement, émettaient fiscalement des obligations sur lesquelles les intérêts devaient subir la perception d'un impôt anticipé. Dès lors, certains investisseurs étrangers avaient la mauvaise surprise de voir les intérêts crédités réduits du montant de l'impôt anticipé. Selon l'Etat de résidence de l'investisseur, un remboursement de l'impôt anticipé peut parfois être partiel selon la convention de double imposition applicable. De ce fait, l'abolition de l'impôt anticipé sur les obligations constitue une excellente nouvelle pour l'activité des startups en Suisse.

En revanche, le législateur n'a pas souhaité étendre la réforme de l'impôt anticipé aux placements collectifs de capitaux qui investiraient de manière indirecte dans des produits d'intérêt. A l'origine, le projet était plus vaste, mais s'est heurté à une certaine complexité. De ce fait, s'il est vrai que le placement collectif de capitaux (PCC) aurait l'avantage de ne pas subir l'impôt anticipé sur ses investissements en obligations suisses du fait de la réforme, le coupon que le PCC verserait à l'investisseur serait quant à lui toujours soumis à l'impôt anticipé.

Ainsi, indirectement, l'impôt anticipé serait réintroduit par ce biais. Dans ce cas, force est de constater qu'un fond de placement étranger serait avantagé puisque non seulement il ne subirait plus l'impôt anticipé sur les obligations suisses mais son coupon serait versé – de surcroît - sans retenue à la source (comme c'est le cas au Luxembourg). Dès lors, il y a donc une forme d'avantage clair en faveur des PCC étrangers. Une réforme dans ce domaine serait également nécessaire.

Sans vouloir entrer dans le détail dans le cadre de la présente note, la réforme prévoit que l'impôt anticipé est également étendu à des versements compensatoires dans le cadre d'opérations dites de *securities lending*. Ces dernières années, il y a eu passablement de développements dans lesquels des acteurs comme des banques se sont substituées à des investisseurs en vue de récupérer l'impôt anticipé. Ces procédés assez complexes ont fait l'objet de jurisprudences du Tribunal fédéral. Afin d'éviter un avantage

trop important, il avait été convenu que les banques retiendraient l'impôt anticipé sur le versement compensatoire aux investisseurs quand bien même ces derniers n'avaient pas reçu formellement le dividende (« *manufactured dividends* »). Cette manière de procéder n'avait pas de base légale et a été censurée par le Tribunal fédéral. Quand bien même ce système fonctionnait relativement bien, il ne pouvait pas persister sans une adaptation de la loi. C'est pourquoi la réforme prévoit l'obligation pour les débiteurs des versements compensatoires par exemple dans le contexte d'un *securities lending* de retenir l'impôt anticipé. Cet aspect est assez complexe.

La réforme porte également sur les intérêts des avoirs bancaires. Désormais, seuls les avoirs versés par des banques stricto sensu sont soumis à l'impôt anticipé alors que la définition de banque est bien plus large selon la législation actuelle. De plus, l'impôt anticipé est limité aux intérêts versés sur les avoirs détenus par des personnes physiques domiciliées en Suisse. En revanche, l'impôt anticipé n'est plus prélevé sur les avoirs des clients étrangers. Cela s'explique largement par le fait que les clients étrangers sont soumis désormais à l'échange automatique d'information et il n'y a plus aucune espèce de justification à maintenir le prélèvement de l'impôt anticipé pour ces derniers.

Enfin, la réforme prévoit également la suppression du droit de timbre de négociation sur les obligations suisses. Ainsi, les obligations suisses négociées sur le marché secondaire ne seraient plus soumises au droit de timbre de négociation si la réforme devait être acceptée. Cela constitue un avantage appréciable.

Ainsi qu'on peut le constater, cette réforme apporte des améliorations notables et donnerait à la Suisse un certain dynamisme dans le domaine de l'émission des obligations. Certes, cette réforme est bien moins ambitieuse que celle qui avait été envisagée à l'origine, mais constitue déjà un pas important vers une amélioration de la situation des entreprises suisses souhaitant émettre des obligations en Suisse. En revanche, on peut regretter que cette réforme crée une inégalité de traitement entre les PCC suisses et étrangers. A mon sens, il serait également nécessaire de revoir l'application de l'impôt anticipé dans le domaine des PCC de manière plus globale. Enfin, on peut regretter la complexité de cette réforme dont il ne sera pas aisé d'expliquer toutes les subtilités aux citoyens. Mais c'est le prix de la démocratie directe...